



AVIS N° 2022-073/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 10 OCTOBRE 2022

- DECLARANT IRRÉGULIERS CERTAINS CONTRATS NON-SIGNÉS PAR LA PERSONNE HABILITÉE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION LOCALE (CeFAL) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2020 ;
- DEMANDANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CeFAL DE TIRER LES CONSÉQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°013/MDGL/CeFAL/DG/SP du 11 août 2022 du Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale (CeFAL) enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 12 août 2022 sous le numéro 1400-22 portant demande d'intervention ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°013/MDGL/CeFAL/DG/SP du 11 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous le **numéro 1400-2022**, le Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale (CeFAL) a saisi l'ARMP d'une demande d'intervention ;

Que dans sa requête, le Directeur Général du CeFAL expose en substance que :

- « suite aux recommandations formulées par le Commissaire aux Comptes en février 2020 dans son rapport de contrôle interne et par lettre n°097/MDGL/CeFAL/SG/SA du 20 février 2020, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) ont été sollicités aux fins d'assurer, à titre provisoire, le rôle des organes de passation des marchés publics du CeFAL ;
- en attendant l'aboutissement de la mise en œuvre des procédures par ces organes et dans l'obligation d'assurer la continuité du service public au sein du CeFAL par la poursuite régulière du déroulement des cours ainsi que le maintien des services récurrents de cette structure, des contrats ont été signés par le Directeur Général avec certains prestataires pour notamment l'entretien des bâtiments abritant les locaux de l'administration et des résidences des apprenants, le gardiennage des bâtiments et la maintenance ; de même, sur instruction du Directeur Général et après avis de la PRMP, le paiement des honoraires des formateurs et des frais de location des bâtiment a été effectué ;
- au cours de la session du Conseil d'Administration tenue les 21 et 22 juillet 2021, le Commissaire au Compte a émis la réserve ci-après : « Les marchés publics récurrents suivants (gardiennage, entretien, maintenance et module de cours) d'un montant de FCFA 42.149.124 passés sur le premier semestre de l'année 2020 par la Direction au moment où le processus de désignation de la PRMP est en cours, ne sont pas conformes aux dispositions du code des marchés donc irréguliers » ;
- cette réserve portée sur les états financiers exercice clos au 31 décembre 2020 entrave la procédure de transmission desdits états au Conseil des Ministres. Pire, les états financiers des exercices suivants ne pourront non plus être transmis sans que ne soit réglé le cas des états de ceux de 2020 ».

Que face à cette situation préjudiciable à une gestion correcte et harmonieuse du CeFAL, il fait recours à l'organe de régulation afin qu'une solution idoine, qui tienne compte des spécificités du CeFAL, soit trouvée pour permettre à cette structure de continuer la mission qui lui est confiée ;

➤ DE L'OBJET DE LA DEMANDE

Au regard des faits et de l'examen des pièces versées au dossier, l'objet de la demande d'intervention du Directeur Général du CeFAL est l'appréciation de la régularité des marchés récurrents d'entretien

et de maintenance du 1^{er} semestre 2020 déclarés irréguliers par le Commissaire aux Comptes du Centre.

➤ DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, les points 1 et 12 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est chargée de : *« veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique »* ;

Qu'à cet effet, elle dispose d'une Direction de la réglementation et des affaires juridiques qui, aux termes de l'article 34 point 8 du décret n°2020-595 cité supra, est chargée d'*« étudier les demandes d'avis adressées par les autorités contractantes... »* ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus citées que l'ARMP est compétente pour apprécier la régularité des marchés publics conclus par les autorités contractantes.

➤ DE LA LOI APPLICABLE

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification »* ;

Considérant que les marchés ont été conclus au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

Qu'ayant été notifiés avant le 29 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ces marchés demeurent soumis à la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en vigueur au moment de sa notification ;

Qu'ainsi, la loi applicable à la demande d'intervention du Directeur Général du CeFAL est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 citée supra.

➤ DE L'ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Considérant les dispositions de l'article 10, les alinéas 1^{er}, 2, 3 et 5 de la n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :

« L'autorité contractante mandate une personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;

La personne responsable des marchés publics (PRMP) est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La personne responsable des marchés publics peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que :

- la signature des marchés publics est de la compétence exclusive de la personne responsable des marchés publics ;
- tout marché conclu par une personne non habilitée à cet effet est nul et de nul effet ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Directeur Général du CeFAL a, par lettre n°097/MDGL/CeFAL/SG/SA du 20 février 2020, sollicité la PRMP et le Chef de la CCMP du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) aux fins d'assurer, à titre provisoire, le rôle des organes de passation des marchés publics du Centre ;

Que par lettre n°206/MDGL/CeFAL/SG/SA du 25 mars 2020, le Directeur Général du CeFAL a instruit l'Agent Comptable aux fins de l'établissement des contrats qui ont finalement été signés entre les prestataires/formateurs et lui, le Directeur Général ;

Qu'il ressort des éléments de faits datés ci-dessus que les contrats signés par le Directeur Général du CeFAL l'ont été alors même que la PRMP et le Chef de la CCMP, sollicités à cet effet par lui-même, étaient déjà en place, à titre provisoire ;

Qu'il en résulte que les marchés concernés ainsi signés et conclus par le Directeur Général du CeFAL, l'ont été par une personne non habilitée à cet effet ;

Qu'il y a lieu de déclarer ces contrats irréguliers, nuls et de nul effet, au regard des dispositions de l'article 10 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin sus rappelées ;

Considérant cependant que les marchés incriminés comprennent, entre autres, les contrats avec les enseignants/formateurs recrutés pour assurer les cours au profit des bénéficiaires du CeFAL ;

Que le mécanisme de sélection et surtout de paiement des prestations de ces enseignants/formateurs se déroule comme suit :

- déroulement par module pendant quatre (04) semestres de cours ;
- prestataires externes sélectionnés après manifestation de leur intérêt ;
- formateur rémunéré par heure de cours dispensé ;
- taux horaire pour la rémunération des formateurs fixé par le CeFAL et identique pour tous les formateurs...

Qu'au regard de ces caractéristiques des procédures de recrutement et de paiement d'honoraires de formation aux enseignants/formateurs, les contrats y relatifs ne devraient pas être considérés comme des marchés publics, au sens de l'article 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il convient de les extraire de la liste des contrats concernés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare irréguliers, nuls et de nul effet, les marchés signés par le Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale au titre du 1^{er} semestre de l'année 2020 alors qu'une Personne responsable des marchés publics était en place à l'exception de ceux relatifs aux prestations des enseignants formateurs ;
- demande au Directeur Général du Centre de Formation pour l'Administration Locale d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA